

AUTRICHE**Loi fédérale relative A la coopération avec
les tribunaux internationaux****Partie I
Dispositions générales****Tribunal international****Article premier**

Aux fins de cette Loi fédérale, l'expression "Tribunal international" s'entend comme suit :

- 1) le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 25 mai 1993, journal officiel fédéral No. 37/1995, et
- 2) le Tribunal international pour le Rwanda créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 8 novembre 1994, y compris les Chambres et le Bureau du Procureur établis conformément au Statut et leurs membres.

Principe général**Article 2**

- 1) Les autorités autrichiennes, en particulier les tribunaux, le Ministère public, les autorités pénales et les services de sécurité sont tenus de coopérer sans réserve avec le Tribunal international conformément aux dispositions de cette Loi fédérale et dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que du Statut et du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international. En particulier, cette obligation de coopérer couvre la communication au Tribunal international des informations et documents disponibles en Autriche se rapportant aux violations potentielles relevant de sa compétence, l'entraide judiciaire, l'arrestation des accusés et l'acceptation des personnes condamnées aux fins de l'exécution de leur peine.
- 2) En l'absence de dispositions dans cette Loi fédérale, la Loi relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire et le Code de procédure pénale de 1975 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Compétence du Tribunal international**Article 3**

- 1) Conformément à l'article premier, paragraphe 1, le Tribunal international est

habilité à poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises depuis 1991 sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, y compris son espace aérien et ses eaux territoriales.

2) Conformément à l'article premier paragraphe 2, le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, y compris son espace aérien et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le premier janvier et le 31 décembre 1994.

3) Les violations graves du droit international humanitaire devant faire l'objet de poursuites par le Tribunal international en application de l'article premier paragraphe 1 sont les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, J.O. No. 155/1953, les violations des lois ou coutumes de la guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité décrits aux articles 2 à 5 du Statut de ce Tribunal.

4) Les violations graves du droit international humanitaire devant faire l'objet de poursuites par le Tribunal international en application de l'article premier paragraphe 2 sont les crimes contre l'humanité et les violations à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, J.O. No. 155/1953 et du Protocole additionnel II du 8 juin 1977 J.O. No. 527/1982, décrites aux articles 3 et 4 du Statut de ce Tribunal.

Compétence des juridictions autrichiennes

Article 4

1) La compétence du Tribunal international n'exclut pas celle des tribunaux autrichiens.

2) Cependant, la compétence des juridictions autrichiennes ne s'applique pas aux crimes pour lesquels la personne soupçonnée a été condamnée ou acquittée par le Tribunal international.

3) Quand le Tribunal international présente une demande officielle de dessaisissement d'actions pénales du fait que les infractions relèvent de sa compétence, le tribunal autrichien prend les mesures nécessaires pour incarcérer la personne visée et réunir les éléments de preuve pertinents. Il suspend provisoirement l'action et transmet un jeu complet de photocopies des documents au Ministère fédéral de la Justice pour communication au Tribunal international. Si des pièces jointes y sont annexées, mention sera faite de la nécessité ou non de les retourner.

4) A l'issue d'une décision définitive du Tribunal international, l'action pénale autrichienne est close. Cependant, à la demande du Ministère public, les poursuites seront reprises et un jugement rendu dans les cas ci-après :

1. le Procureur du Tribunal international décide de ne pas émettre d'acte d'accusation ou le retire,

2. après examen, le Tribunal international rejette l'acte d'accusation ou

3. le Tribunal international se déclare incompétent.

Transfert de citoyens autrichiens

Article 5

(Disposition constitutionnelle) La citoyenneté autrichienne n'empêche pas le transfert au Tribunal international en application de l'article 16 ou le transit en application de l'article 18. Cela vaut aussi pour le transfert à un autre pays aux fins d'exécution de la peine imposée par le Tribunal international.

Communications avec le Tribunal international

Article 6

1) En règle générale, le Ministère des Affaires étrangères est chargé des communications avec le Tribunal international. Les réponses officielles sont transmises au Tribunal international par le Ministère des Affaires étrangères même si la lettre de demande du Tribunal international parvient aux autorités judiciaires ou administratives autrichiennes par d'autres circuits.

2) Les tribunaux et le Ministère public transmettent les lettres de demande et les communications adressées au Tribunal international ainsi que toutes autres réponses officielles au Ministère fédéral de la Justice pour communication au Tribunal.

3) Dans les cas d'urgence et dans le cadre de l'aide officielle à la police criminelle, la communication directe entre les autorités autrichiennes et le Tribunal international ou la communication par la voie d'INTERPOL est autorisée.

4) Les lettres de demande et pièces jointes sont accompagnées des traductions en anglais ou en français. L'exécution des demandes et des exposés des faits concernant une offre de transfert ne sont traduites que sur demande du Tribunal international.

Privilèges et immunités

Article 7

1) Les juges, le Procureur et le Greffier du Tribunal international jouissent des privilèges, immunités, exonérations et facilités accordées aux diplomates en vertu du droit international.

2) Le personnel du Bureau du Procureur et du Greffe jouissent des privilèges et immunités accordées aux employés des Nations Unies en application des articles V et VII de l'Accord du 13 février 1946 relatif aux privilèges et immunités des Nations Unies J.O. No. 126/1957.

Sauf-conduit

Article 8

1) Les personnes résidant à l'étranger assignées par le Tribunal international à comparaître devant lui ou les personnes dont la présence est requise au siège du Tribunal international ont droit à cette fin au libre transit sur le territoire de la République d'Autriche. Alors qu'elles se trouvent sur le territoire autrichien, elles ne peuvent être poursuivies, punies ou privées de leur liberté du fait d'une

infraction commise avant leur entrée dans le pays.

2) Cependant, les poursuites ou la sanction d'une personne ou la privation de sa liberté du fait d'une infraction commise avant d'entrer dans le pays est possible si la personne citée demeure sur le territoire fédéral pendant un intervalle excédant les nécessités du transit bien qu'elle ait effectivement été en mesure de quitter le territoire de la République d'Autriche.

3) Le sauf-conduit ne s'applique pas si le Tribunal international requiert l'arrestation de la personne assignée en application des articles 15 ou 16.

Partie 2

Dispositions spéciales

Section 1

Enquêtes et poursuites du Tribunal international en Autriche

Article 9

1) Le Tribunal international a l'autorité d'entendre indépendamment des témoins et accusés en Autriche, d'inspecter les lieux et de recueillir des éléments de preuve, sous réserve que le Ministère fédéral des Affaires étrangères ait été averti au préalable de la date et de l'objet de ces enquêtes et sous réserve que le Tribunal international n'ait pris ou menacé de prendre aucune mesure de contrainte durant les enquêtes. L'autorisation spéciale pour la signification par des membres et enquêteurs du Tribunal international en Autriche n'est pas requise dans ces cas.

2) Le Tribunal international a l'autorité de tenir des procès en Autriche sauf si le Ministre fédéral des Affaires étrangères s'y oppose en raison de craintes graves pour la sécurité de la République d'Autriche ou du Tribunal international.

3) Il appartient aux autorités autrichiennes de prêter assistance aux membres et aux enquêteurs du Tribunal international dans leurs activités indépendants en Autriche. A cet égard, elles ne peuvent prendre des mesures de contrainte que si une demande écrite d'entraide judiciaire a été reçue et qu'une juridiction autrichienne y a fait droit. L'admissibilité et l'exécution de ces mesures de contrainte seront conformes à la législation autrichienne.

Section 2

Entraide judiciaire

Dispositions procédurales relatives à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire

Article 10

1) L'entraide judiciaire est accordée au Tribunal international conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale en Autriche.

2) Il est fait droit à une demande du Tribunal international aux fins d'observer certaines conditions formelles si elle est compatible avec les principes fondamentaux du code autrichien de procédure pénale. La participation du conseil de la défense à tous les actes d'entraide judiciaire ainsi que l'enregistrement audio ou vidéo de ces actes est toujours permise si le Tribunal international le demande.

3) Sur demande, les membres et enquêteurs du Tribunal international sont informés de la date et du lieu des actes d'entraide judiciaire. De surcroît, ils peuvent participer et contribuer à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire sans autorisation spéciale.

4) Conformément à la législation autrichienne, l'exécution d'une demande du Tribunal international aux fins d'enquêtes criminelles ou d'informations policières peut être prise en charge par le Ministère fédéral de l'Intérieur sans participation de la juridiction.

Assignations de personnes

Article 11

1) Le Tribunal international a l'autorité d'envoyer une assignation et autres documents à des personnes résidant en Autriche directement par voie postale.

2) A la demande du Tribunal international, la juridiction autrichienne verse une indemnité de voyage appropriée aux témoins et experts assignés à comparaître devant le Tribunal si ces personnes en font la demande. L'avance est remboursée si le témoin ou l'expert ne comparait pas à l'audience du Tribunal international ou ne s'acquitte pas des obligations visées dans l'assignation.

Inspection de dossiers et communication de copies

de documents figurant aux dossiers

Article 12

1) (Disposition constitutionnelle) A la demande du Tribunal international, l'entraide judiciaire revêt la forme de communication d'objets, de dossiers ou de copies de dossiers (photocopies) et l'octroi de l'autorisation d'inspecter les dossiers.

2) Au cas où les dossiers sont couverts par les dispositions spéciales en matière de sécurité ou intéressent la sécurité nationale, en particulier pour ce qui est des informations militaires, le Ministre fédéral des Affaires étrangères, après consultation des autorités administratives compétentes, avant inspection des dossiers ou la transmission de copies desdits dossiers, examine si les intérêts du secret excèdent nettement ceux de la communication des pièces aux fins de poursuites pénales internationales. Si tel est le cas, il est demandé au Tribunal international de garantir le maintien du secret et d'indiquer les modalités prises pour ce faire.

3) Le Ministre fédéral des Affaires étrangères, après consultation de l'autorité administrative compétente, examine si la garantie donnée pour l'observation du secret peut être considérée satisfaisante. L'autorisation d'inspecter les dossiers ou de transmettre les copies de dossiers est rejetée si le secret ne peut pas être garanti et si, en cas de divulgation, il existe des raisons de craindre que la sécurité nationale

ou d'autres intérêts protégés par les dispositions spéciales en matière de sécurité risquent d'être violées.

Section 3 Recherches

Article 13

1) Dans le cas où le Tribunal international demande que des recherches aient lieu aux fins d'arrêter une personne, ou si les autorités autrichiennes ont autrement connaissance d'un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international, le Ministre fédéral de l'Intérieur décerne un mandat d'arrêt en Autriche pour la personne recherchée dans le but de la remettre au Tribunal international, sous réserve que la requête ou le mandat d'arrêt contienne les renseignements nécessaires sur la personne recherchée et le crime qui lui est reproché. La participation de la juridiction compétente en application de l'article 26 paragraphe 1 peut-être écartée si la personne recherchée n'est pas un ressortissant autrichien et qu'il n'existe pas de raison de soupçonner qu'elle se trouve en ce moment en Autriche.

2) Dans le cas où une personne recherchée par le Tribunal international est arrêtée en Autriche, le Ministre fédéral de l'Intérieur informe le Tribunal international par l'intermédiaire d'INTERPOL.

Section 4 Détenition, transfert et transit

Offre de transfert

Article 14

1) S'il existe suffisamment de raisons de soupçonner qu'une personne domiciliée en Autriche a commis un crime relevant de la compétence du Tribunal international, le Ministère public, après interrogatoire de cette personne par le juge d'instruction, dépose une demande auprès d'icelui pour présentation d'un exposé des faits au Ministère fédéral de la Justice.

2) Le Ministre fédéral de la Justice demande au Tribunal international s'il requiert le dessaisissement des poursuites pénales et la détention de la personne intéressée.

3) Le présent article ne modifie en rien les dispositions relatives à l'offre d'extradition vers le pays dans lequel le crime a été commis, en application de l'article 28 paragraphe 1 de l'ARHG.

Détention préventive dans l'attente d'un transfert

Article 15

1) Quand une demande d'arrestation préventive a été reçue du Tribunal international, le juge d'instruction, à la demande du Ministère public, ordonne la détention préventive, sous réserve que, à la lumière des faits communiqués par le

Tribunal international, il existe suffisamment de motifs de soupçonner qu'une personne domiciliée en Autriche a commis un crime relevant de la compétence du Tribunal international qui justifierait l'ordonnance de mise en détention (article 180 du Code de procédure pénale) si ce crime avait été commis en Autriche.

2) La détention préventive n'est pas ordonnée ou maintenue si les mêmes buts peuvent être atteints au moyen de l'emprisonnement concurrent ou de la détention dans l'attente de l'extradition. Dans ce cas, le juge d'instruction impose les exceptions à l'exécution d'une peine de prison essentielles aux fins de la détention préventive pour le Tribunal international. Il convient de noter de plus que les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la détention s'appliquent à la détention préventive aux fins de transfert.

3) Il appartient au juge d'instruction de transmettre sans retard les copies des décisions sur l'imposition, la continuation ou la levée de la détention préventive aux services de sécurité, de sorte qu'ils puissent informer le Tribunal international par l'intermédiaire d'INTERPOL, ainsi qu'au Ministre fédéral de la Justice.

Ordre de détention et de transfert

Article 16

1) Au cas où il existe déjà un mandat d'arrêt du Tribunal international en raison d'un acte d'accusation antérieur ou une demande d'arrestation et de transfert du Tribunal, le juge d'instruction, à la demande du Ministère public, engage la procédure de transfert et, si la personne visée n'est pas déjà détenue, donne les instructions nécessaires à son arrestation, ordonne sa détention et ordonne son transfert. Il convient de plus de noter que les articles 176, 178, 179 para. 1 à 4, et 183 à 189 du Code de procédure pénale s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la détention provisoire.

2) Avant de statuer, le juge d'instruction avise sans délai la personne arrêtée de l'acte d'accusation ou des chefs d'accusation avancés par le Tribunal international. Quand des doutes profonds surviennent quant à une éventuelle différence d'identité entre la personne arrêtée et celle recherchée, une enquête appropriée est déclenchée ou il est demandé au Tribunal international de présenter des documents supplémentaires.

3) Un droit d'interjeter appel des décisions de détention et de transfert n'est prévu qu'aux termes de l'article premier paragraphe 1 de la Loi sur le droit constitutionnel d'interjeter appel (J.O. 864/1992). Le Ministère public peut dans un délai de trois jours interjeter appel devant la cour d'appel contre les décisions de rejet de la procédure de transfert ou de l'imposition de la mise en détention et du transfert.

4) La personne arrêtée est transférée au Tribunal dans les 14 jours de l'ordonnance de détention. La procédure autrichienne en matière pénale ou d'extradition ne fait pas obstacle à ce transfert. Le Tribunal international n'est pas tenu de présenter de documents originels en ce qui concerne la détention.

5) Le juge d'instruction lève la détention et révoque l'ordre de transfert sans retard dans les conditions ci-après :

1. le Tribunal international le demande ou retire sa requête,
2. la différence d'identité entre la personne arrêtée et celle recherchée a été

apparemment établie,

3. 14 jours après l'ordre de détention si la personne arrêtée n'a pas été transférée au Tribunal à cette date.

Transfert au Tribunal international

Article 17

1) Le juge d'instruction enjoint aux services de sécurité de transférer la personne visée sans retard au Tribunal international. Cette personne est transportée par voie aérienne sous escorte d'agents officiels autrichiens, sauf si de graves questions de sécurité s'y opposent ou que le Tribunal international demande l'application d'autres modalités de transfert.

2) S'agissant de la date butoir relative à la détention, conformément à l'article 16 paragraphe 4, les services de sécurité informent en temps opportun le Tribunal international et les autorités néerlandaises de la date/heure de transfert.

3) Il appartient au juge d'instruction de transmettre une copie de la décision relative à l'ordre de détention au Ministère fédéral de la Justice et de l'informer de la date/heure du transfert.

4) Le Ministre fédéral de la Justice informe le Ministre fédéral de l'Intérieur de la décision du juge d'instruction relative à la détention de sorte que le Ministre de l'Intérieur puisse informer le Tribunal international en conséquence.

Transit

Article 18

1) A la demande du Tribunal international ou d'un pays qui a accepté des personnes en vue de l'exécution des peines imposées par le Tribunal, ces personnes transitent par l'Autriche et sont détenues en vue d'assurer la sécurité de ce transit.

2) Le Ministre fédéral de la Justice statue sur l'autorisation de transit en consultation avec le Ministre fédéral de l'Intérieur. Cette autorisation est sans appel.

Section 5

Acceptation des personnes pour l'exécution d'une peine

Article 19

1) Après consultation du Ministre fédéral de la Justice, le Ministre fédéral des Affaires étrangères peut indiquer, par une déclaration au Conseil de sécurité des Nations Unies, que la République d'Autriche est prête à accepter des personnes aux fins d'exécution des peines de prison imposées par le Tribunal international. La déclaration peut prévoir une date butoir pour la période d'acceptation en ce qui concerne l'exécution d'une peine ainsi que des restrictions sur le nombre et le type de personnes pouvant être acceptées.

2) Les peines de prison imposées par le Tribunal international sont exécutées immédiatement. Dans le cadre des instructions du Tribunal international, les

dispositions effectives prévues par la législation autrichienne pour l'exécution des peines s'appliquent à celles imposées par le Tribunal international.

Procédure d'acceptation d'une personne aux fins d'exécution d'une peine

Article 20

1) Au cas où le Tribunal international décide qu'une personne condamnée doit purger la peine de prison qui lui est imposée en Autriche et si le Tribunal international demande que cette personne soit acceptée aux fins d'exécution de la peine, notification est faite au Ministre fédéral de la Justice.

2) Le Ministre fédéral de la Justice ne peut refuser d'accepter l'exécution d'une peine qui est conforme aux dispositions de l'article 19 paragraphe 1 que si cette acceptation présente des inconvénients inacceptables pour la sécurité et l'ordre public de la République d'Autriche. L'acceptation d'une personne de nationalité autrichienne aux fins d'exécution d'une peine ne peut être refusée. La décision du Ministre fédéral de la Justice est sans appel.

3) La décision du Ministre fédéral de la Justice est communiquée au Tribunal international assorti de la demande que le Tribunal propose une date et un lieu pour l'acceptation de la personne condamnée par les autorités autrichiennes. Les autorités autrichiennes chargées des modalités de l'acceptation de la personne condamnée opèrent de concert avec les organes du Tribunal international et les autorités compétentes à l'étranger.

4) Au cas où la personne condamnée s'évade avant l'expiration de la peine de prison, l'instance chargée de l'exécution (article 16 de la Loi sur le traitement des criminels) décerne un mandat d'arrêt et lance des recherches. Si la personne recherchée est ultérieurement arrêtée à l'étranger, qu'une demande ait ou non été reçue du Ministère public, la cour s'assure de la mise en détention en attendant l'extradition conformément à l'article 69 de l'ARHG et transmet les documents nécessaires au Ministre fédéral de la Justice conformément à l'article 68 de l'ARGH. Il appartient au Ministre de la Justice d'obtenir l'extradition, sauf décision contraire du Tribunal international.

5) Au cas où des personnes qui se sont évadées avant l'expiration d'une peine de prison imposée par le Tribunal international sont arrêtées en Autriche, la procédure à adopter pour le transfert de ces personnes au pays qui les a acceptées pour l'exécution de leur peine est conforme aux dispositions de transfert des personnes au Tribunal international.

Dispositions spéciales relatives à l'exécution d'une peine

Article 21

1) Sans le consentement du Tribunal international, une personne acceptée aux fins d'exécution d'une peine imposée par icelui ne peut être poursuivie ou punie en Autriche pour une infraction commise avant son acceptation ni voir sa liberté personnelle restreinte ou être extradée vers un pays tiers, si la peine imposée par le Tribunal international ne se rapporte pas à ladite infraction.

2) Cette disposition spéciale relative à l'exécution d'une peine n'empêche pas une telle mesure dans les conditions ci-après :

1. après sa mise en liberté, la personne demeure sur le territoire de la République d'Autriche pendant plus de 45 jours bien qu'elle ait pu et qu'elle ait été autorisée à le quitter,
2. la personne quitte le territoire de la République d'Autriche et y revient, quelles que soient les modalités de ce retour, ou elle y est renvoyée légalement par un pays tiers,
3. le Tribunal international dispense de l'observation de cette disposition spéciale.

Rapport relatif à l'exécution de la peine

Article 22

Le service pénitentiaire où le prisonnier purge la peine imposée par le Tribunal international soumet un rapport sur le comportement et la santé du prisonnier au Ministre fédéral de la Justice au moins une fois par an et à l'issue de l'exécution de la peine. Le Ministre fédéral de la Justice est immédiatement informé de l'évasion du prisonnier avant l'expiration de l'exécution de la peine ou si la peine ne peut plus être exécutée pour toute autre raison.

Libération conditionnelle et grâce

Article 23

- 1) (Disposition constitutionnelle) Le Président du Tribunal international décide de la libération conditionnelle ou de la grâce ou de toute modification de la peine imposée à la personne condamnée par le Tribunal international.
- 2) Toutes les demandes de libération conditionnelle ou de grâce ou de modification de la peine sont transmises par le Ministère fédéral de la Justice au Tribunal international avec notification des délais requis en application de l'article 46 du Code pénal.
- 3) Le Tribunal international est officiellement informé des circonstances qui justifieraient une libération conditionnelle ou une grâce.

Transfert de l'exécution d'une peine à un autre pays

Article 24

- 1) A la demande d'un pays tiers, une personne acceptée pour l'exécution d'une peine peut être transférée au-dit pays avec le consentement du Tribunal international.
- 2) Une demande du Tribunal international aux fins de transférer un prisonnier à un autre pays est exécutée immédiatement.
- 3) Si un prisonnier demande que la peine qui lui a été imposée par le Tribunal international soit exécutée dans un autre pays, ladite demande est transmise au Tribunal international.

Conclusion de l'exécution d'une peine

Article 25

1) Quand le Tribunal international annonce qu'une peine de prison a été entièrement purgée, le prisonnier est immédiatement libéré ou transféré à l'autorité compétente pour l'exécution des dispositions relatives aux étrangers, sous réserve qu'aucune action pénale autrichienne ou procédure d'extradition ne soit en cours et qu'il n'existe aucun motif de lancer une telle procédure.

2) Les poursuites, la punition ou l'extradition pour une infraction commise avant l'acceptation d'une personne pour l'exécution d'une peine ne sont autorisées que dans le cadre des dispositions énoncées à l'article 21.

Section 6 Dispositions de droit civil

Effets des décisions du Tribunal international

Article 26

Dans les procédures devant les tribunaux autrichiens relatives à une action juridique déclenchée par la victime contre la personne condamnée, un jugement définitif du Tribunal international fait preuve complète de ce qui a été déclaré dans ledit jugement sur la base des éléments de preuve. La preuve de l'erreur des déclarations est recevable.

Exécution des décisions relatives à la restitution

Article 27

Les décisions du Tribunal international relatives à la restitution des biens ou avantages acquis dans le cadre d'infractions criminelles sont réputées être des conclusions de juridictions étrangères qui répondent aux conditions visées à l'article 79 paragraphe 2 du Règlement sur la confiscation et la saisie.

Date d'entrée en vigueur et dispositions finales

Article 28

1) Cette loi fédérale entre en vigueur le premier juin 1996.

2) Les références dans cette loi fédérale à d'autres dispositions juridiques du gouvernement fédéral sont entendues comme des références à la version applicable pertinente de ces dispositions.

3) Le Ministre fédéral des Affaires étrangères, le Ministre fédéral de la Justice et le Ministre fédéral de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de cette loi fédérale en conformité à leurs domaines pertinents de responsabilité.